

loi organique au sens précisé à l'article 205 de la Constitution, ceci en les formes prescrites aux dispositions des articles 11 et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi portant son Organisation et Fonctionnement;

Il en résulte ainsi que la présente requête remplit toutes les formalités exigées, d'où elle est en conséquence reçue pour qu'elle soit également analysée quant au fond.

**4. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la procédure suivie devant elle**

Attendu que, s'agissant de l'analyse effective de la requête quant au fond, la Cour de céans entend faire remarquer qu'il a été déjà mis en évidence dans les lignes précédentes, que la loi visée à la requête est, au sens voulu par l'article 205 al 3 de la Constitution, une loi organique;

Qu'à s'en tenir également à son mode de vote et au contenu du compte rendu de la séance plénière du Parlement lors de son analyse et adoption, celle-ci ne fait que se préciser à plus;

Attendu que, à scruter le corps du texte de la loi sous analyse, à travers les articles le composant, il s'en dégage pour la Cour, que leur contenu complète et précise la Constitution en matière d'organisation et de compétence judiciaire dans le sens de l'article 205 al 3;

Qu'il s'en suit ainsi qu'elle est, en conséquence, en droit d'en conclure et retenir que la loi visée audit texte est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution, les amendements y apportés par le Parlement lors de la seconde lecture l'ayant été en observation exacte de l'arrêt RCCB 288;

**Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 228, 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets et 230;

Vu la loi n°1/08 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/07;

Où il est rapporté d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Statuant sur requête du Président de la République;

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
3. Dit pour droit que les dispositions du texte de loi visée au projet de loi portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle sont toutes et en chacune conformes à la Constitution.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 3/09/2014 où siégeaient : Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvere NIMPAGARITSE, Vice Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Aimée Laurentine KANYANA, Pascal NIYONGABO, Benoît SIMBARAKIYE et Claudine KARENZO, Juges, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier en Chef.

Président de la Cour (et/du siège)

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Juges (Conseillers)

Sylvere NIMPAGARITSE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 294

**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi sur les confessions religieuses a rendu l'arrêt suivant :**

Vu la lettre n°100/PR/195/2014 du 28 août 2014 par laquelle le Président de la République du Burundi a transmis pour avis de la Cour Constitutionnelle, le texte de loi portant Cadre organique des Confessions Religieuses, tel qu'adopté par le Parlement.

Vu la lettre n°100/P.R./202/2014 du 22 septembre 2014 par laquelle le Président de la République du Burundi a, subsidiairement à la lettre n°100/P.R./193/2014 du 28/08/2014 par laquelle il sollicitait l'avis sur le projet de loi portant Cadre organique des confessions religieuses, saisi pour contrôle de constitutionnalité des articles 27, 30 et 50 dudit projet de loi;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 294;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen proprement dit de la requête par la Cour au cours de sa séance de délibéré du 9/10/2014 après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :

### **I. De la saisine de la cour**

Attendu que la question de la saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République est traitée à l'article 230, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et aux articles 10, 11 et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Attendu que la Cour constate qu'elle est saisie d'une requête en contrôle préalable de constitutionnalité d'un texte de loi ordinaire tel qu'il est mentionné comme faculté au Président de la République à l'article 197, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution : « Le Président de la République promulgue les lois adoptés par le Parlement dans un délai de trente jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité »;

Que, quant aux autres formalités prescrites, il s'avère que celles-ci ont été observées : l'exposé de motifs ayant été annexé et d'autres personnalités autorisées à saisir la Cour ayant été avisées;

Attendu qu'ainsi, la saisine est régulière.

### **II. De la compétence de la cour**

Attendu qu'aux termes des articles 197 alinéa 1 et 228, 1<sup>er</sup> tiret de la constitution de la République du Burundi, la Cour se trouve compétente pour connaître de cette requête;

Qu'alors, la Cour de céans se déclare compétente.

### **III. De la recevabilité de la requête**

La requête sous examen a été introduite par le Président de la République, organe politique jouissant de la qualité pour saisir la Cour au sens de l'article 197, alinéa 1<sup>er</sup>;

Quant à l'objet de la Requête, la Cour relève qu'elle est saisie en vérification préalable de constitutionnalité d'une loi ordinaire comme le précise l'article 197, alinéa 1<sup>er</sup> « Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de trente jours à compter du jour de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité »;

Concernant les formes prescrites aux articles 11 et 19 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, elles sont respectées. Il en résulte ainsi que la présente

requête remplit toutes les formalités exigées, raison pour laquelle elle est en conséquence reçue pour qu'elle soit également analysée quant au fond.

### **IV. Du contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions du projet de loi sur les confessions religieuses**

Attendu que l'article 197, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, comme souligné précédemment, accorde la faculté, pour les lois ordinaires, au Président de la République de saisir la Cour Constitutionnelle pour inconstitutionnalité de certaines dispositions qu'il juge non conformes à la Constitution;

Attendu que, pour le cas sous analyse, le Président de la République a ciblé les articles 27, 30 et 50 du projet de loi sur les confessions religieuses;

Attendu que la Constitution dans son article 225 a octroyé à la Cour Constitutionnelle une compétence générale de juger de la constitutionnalité des lois : « La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'État en matière constitutionnelle des lois et interprète la Constitution »;

Attendu que la Cour, tout en analysant ces dispositions objet de la requête, puisqu'il s'agit d'une saisine qui intervient avant la promulgation trouve judicieux d'opérer un contrôle à priori de tout le projet de loi;

Attendu que ce contrôle permettra de donner au Président de la République l'appréciation globale du texte même sur les dispositions qui n'auraient pas suscité en lui des inquiétudes de non-conformité à la Constitution avant de prendre sa décision de promulguer ou de demander une seconde lecture tel que la loi le lui permet;

Attendu que de ce fait, l'analyse de l'article 18 dudit projet de loi ainsi libellé : « Tout burundais majeur peut adhérer à une confession religieuse dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine et aux normes de chaque confession. L'adhésion est libre, individuelle et volontaire », révèle que le législateur insiste sur la nationalité burundaise et le caractère majeur;

Attendu que d'un côté, la disposition exclut les personnes non-burundaises et de l'autre, les enfants mineurs;

Attendu que cela a pour conséquence d'établir une discrimination basée sur l'origine dans la jouissance du droit à la liberté de religion et de refuser aux enfants mineurs la jouissance de ce droit;

Attendu que la discrimination basée sur l'origine viole du coup l'article 22 de la constitution burundaise et 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Attendu que l'analyse de cette disposition révèle aussi la violation de l'article 14 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui dispose : « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion »;

Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.....»;

Or, l'enfant, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CIDE est toute personne âgé de moins de 18 ans;

« Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »;

Attendu que, bien que l'article 14 de la CIDE reconnaisse à l'enfant la liberté de religion, la Cour estime qu'il est important de tenir compte des aménagements que la convention introduit dans l'exercice de ce droit par les enfants, à savoir que ce droit s'exerce sous le contrôle de l'autorité parentale;

Attendu que la CIDE et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) font parties intégrante de la Constitution du Burundi en vertu de l'article 19 de cette dernière;

Que par conséquent, l'article 18 de ce projet de loi est contraire à la constitution;

Attendu que concernant les dispositions ciblées et envoyées par le Président de la République à la Cour, celle-ci en fait l'examen ainsi qu'il suit :

*De l'article 27 : « Nul ne peut être affilié à plus d'une confession religieuse à la fois. Toutefois, un membre d'une confession religieuse peut adhérer à un mouvement à caractère religieux, moyennant l'aval du responsable autorisé de sa confession religieuse »;*

Attendu que l'article 22, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale;

Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable »;

Qu'en confrontant cet article 22 à l'article 27 du projet de loi en cause, la Cour trouve qu'il n'y a pas de discrimination encore moins d'inconstitutionnalité;

Que plutôt l'article 27 de ce projet de loi concourt à la protection de l'ordre public;

De l'article 30 : « Le Représentant légal d'une confession religieuse doit être un responsable reconnu par les statuts ou autres actes ultérieurs pris conformément aux statuts et être de nationalité burundaise »;

Attendu que dans cette disposition, le législateur a mis l'accent sur le fait que le Représentant légal doit être de nationalité burundaise violant du coup l'article 22 de la Constitution invoquée ci-haut. Cela fait montre d'un signe de discrimination basée sur l'origine;

Qu'ainsi, l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup> du projet de loi est contraire à la Constitution;

Quant à l'article 30, alinéa 2 et 3 : « Le Représentant légal et son suppléant doivent être au moins titulaires d'un diplôme des humanités générales ou équivalent;

Aucun niveau de formation n'est exigé pour tout autre responsable religieux ou pasteur »;

Attendu qu'à propos de ces alinéas 2 et 3, il n'y a pas de discrimination évoquée à l'article 22 de la Constitution car l'État peut toujours imposer des conditions à ses interlocuteurs, le Représentant légal étant l'interlocuteur premier de l'État en ce qui concerne sa confession, il doit être apte à accomplir cette tâche;

De l'article 50 : « Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi, quiconque dirige, administre ou adhère à une confession religieuse dont la demande d'agrément a été définitivement rejetée encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs, ou l'une de ces peines seulement... ».

Attendu que selon le requérant, l'interdiction contenue dans l'article 50 aurait pour l'effet d'empêcher la naissance des confessions religieuses;

Attendu que ce souci n'est pas fondé du moment que la disposition en cause concerne seulement les associations dont la demande d'agrément, l'existence légale, a été définitivement rejetée, suspendue ou dissoute; et que les gens qui se réunissent dans ce cadre violent la loi;

Attendu que le législateur n'a nullement pas eu l'intention de protéger ceux qui bravent l'interdiction de la loi;

Que par ailleurs « nul ne peut invoquer sa propre turpitude »; comme dit l'adage;

Attendu que pour ce qui concerne les associations à naître, la liberté de réunion reste, conformément à l'article 32 de la Constitution qui prescrit : « La liberté de réunion et d'association est garantie de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi;

Que c'est donc interdit pour les associations dont l'existence légale a été définitivement rejetée, suspendue ou dissoute;

#### *V. De l'inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la constitution*

Attendu que selon l'article 25 de la loi n°1/018 du 19 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la

Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 dispose ce qui suit : « Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée »;

Attendu que la Cour, en ce qui concerne le projet de loi sous analyse, trouve que les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent pas être retirées du projet de loi sans entamer la substance même de ce dernier;

**Par tous ces motifs :**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 19, 22, 32, 197, 225, 228, 1<sup>er</sup> tiret et 230;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Statuant sur requête du Président de la République;

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
3. Dit pour droit que les articles 18; 30 alinéa 1<sup>er</sup> sont contraires à la Constitution;

4. Dit pour droit que les articles 18 et 30 alinéa 1<sup>er</sup> déclarés contraires à la Constitution ne sont pas séparables du reste du projet de la loi;
5. Dit pour droit que les dispositions 27, 30 alinéa 2 et 3, et 50 du projet de loi sur les confessions religieuses sont conformes à la Constitution;
6. Dit aussi pour droit que le reste des autres dispositions du projet de loi sont conformes à la Constitution.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 20/10/2014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président du siège, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Claudine KARENZO, Aimée Laurentine KANYANA, Pascal NIYONGABO, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Sylvère NIMPAGARITSE Pascal (sé)

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

**RCCB 295**

**Arrêt n°RCCB 295 rendu en matière de contrôle de constitutionnalité**

Vu la lettre n°100/P.R/228/2014 du 3 novembre 2014 du Président de la République où il transmet à la Cour de céans pour contrôle de constitutionnalité le texte de loi portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 6/11/2014 sous le numéro RCCB 295;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 17/11/2014;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

**1. Concernant la régularité de la saisine**

Attendu qu'aux termes des articles 230 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18/03/2005 et 10 de la loi n°1/018 du 19

décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 portant sur le même objet est prescrite comme suit : Attendu que les 2 dispositions disposent que « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Attendu que c'est le Président de la République une des personnalités décrites aux 2 dispositions qui saisit la Cour;

Qu'ainsi également la formalité de saisine ont été respectées aux termes de l'article 5, a12 de la loi de 2007 qui dispose :

« Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;